



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/60
22 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE ET DE LA
SIGNALISATION LUMINEUSE SUR SA SOIXANTIÈME SESSION
(Genève, 1^{er}-3 octobre 2008)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1	6
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	2	6
III. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)	3-4	6
A. Échange de vues sur l'élaboration éventuelle d'un RTM relatif à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 2 a) de l'ordre du jour).....	3	6
B. Élaboration de nouveaux RTM (point 2 b) de l'ordre du jour)	4	6
IV. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS CEE EN VIGUEUR	5-42	7

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)	5-6	7
1. Proposition de complément 33 à la série 03 d'amendements (point 3 a) de l'ordre du jour).....	5-6	7
B. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 4 de l'ordre du jour).....	7-19	7
1. Allumage automatique des feux de détresse (point 4 a) de l'ordre du jour).....	7	7
2. Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 4 b) de l'ordre du jour).....	8	7
3. Interprétation des paragraphes 5.7, 5.11 et 5.24 du Règlement (Possibilité d'éteindre les feux de position dans certaines conditions) (point 4 c) de l'ordre du jour).....	9	8
4. Interprétation du paragraphe 5.7 du Règlement (Possibilité d'installer des feux mutuellement incorporés comprenant des feux stop) (point 4 d) de l'ordre du jour)	10	8
5. Allumage des feux de circulation diurne (point 4 e) de l'ordre du jour).....	11-12	8
6. Précisions concernant les prescriptions d'installation (point 4 f) de l'ordre du jour)	13-17	9
7. Agencement des raccordements électriques (point 4 g) de l'ordre du jour).....	18	10
8. Proposition de projet de Règlement n° 48-H (point 4 h) de l'ordre du jour).....	19	10
C. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour).....	20-30	10
1. Simplification des marques d'homologation (point 5 a) de l'ordre du jour).....	20-21	10
2. Amendements collectifs aux prescriptions colorimétriques (point 5 b) de l'ordre du jour).....	22	11

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
3. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage (point 5 c) de l'ordre du jour).....	23	11
4. Règlements n ^{os} 7 et 38 (point 5 d) de l'ordre du jour)	24	11
5. Règlements n ^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119 (points 5 e) de l'ordre du jour)	25	11
6. Règlements n ^{os} 6, 7 et 48 (point 5 f) de l'ordre du jour).....	26	11
7. Règlements n ^{os} 4 et 48 (point 5 g) de l'ordre du jour)	27	12
8. Règlements n ^{os} 48 et 98 (point 5 h) de l'ordre du jour)	28	12
9. Règlements n ^{os} 98, 112 et 123 (point 5 i) de l'ordre du jour)	29	12
10. Règlements n ^{os} 6 et 7 (point 5 j) de l'ordre du jour).....	30	12
D. Règlement n ^o 19 (Feux de brouillard avant) (point 6 de l'ordre du jour)	31	13
E. Nouveau projet de règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 7 de l'ordre du jour).....	32	13
F. Visibilité des motocycles (point 8 de l'ordre du jour).....	33	13
G. Règlement n ^o 45 (Nettoie-projecteurs) (point 9 de l'ordre du jour)	34	13
H. Règlement n ^o 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L ₃ (point 10 de l'ordre du jour)	35-38	14
1. Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) pour motocycles: visibilité et éblouissement (point 10 a) de l'ordre du jour)	35	14
2. Proposition de rectificatif 1 au projet de complément 10 (point 10 b) de l'ordre du jour)	36	14
3. Installation de feux de circulation diurne (point 10 c) de l'ordre du jour).....	37	14
4. Proposition de projet d'amendements au Règlement n ^o 53 (point 10 d) de l'ordre du jour)	38	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Nouveaux points de l'ordre du jour (point 11 de l'ordre du jour)	39-42	15
1. Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique) (point 11 a) de l'ordre du jour)	39	15
2. Règlement n° 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge (point 11 b) de l'ordre du jour)	40	15
3. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique (point 11 c) de l'ordre du jour).....	41	15
4. Règlement n° 86 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles ou forestiers) (point 11 d) de l'ordre du jour)	42	16
V. ÉLECTION DU BUREAU (point 12 de l'ordre du jour)	43	16
VI. QUESTIONS DIVERSES (point 13 de l'ordre du jour).....	44-48	16
A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 13 a) de l'ordre du jour)	44	16
B. Orientation des travaux futurs du GRE (point 13 b) de l'ordre du jour)	45	16
C. Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne) (point 13 c) de l'ordre du jour)	46	16
D. Feux de route adaptatifs (point 13 d) de l'ordre du jour).....	47	16
E. Hommage à M. D. Matthes et M. S. Showler (point 13 e) de l'ordre du jour)	48	17
VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION ...	49	17

Annexes

I. LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS GRE-60-... DISTRIBUÉS AU COURS DE LA SESSION	18
II. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48	21
III. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N ^{os} 3, 27, 48, 69, 70 et 104.	26

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N ^{OS} 98, 112 et 123.....		29
V. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N ^{OS} 6 ET 7.....		30
VI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N ^O 19.....		31
VII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N ^O 53.....		32
VIII. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N ^O 86.....		33

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixantième session du 1^{er} (matin) au 3 octobre 2008 à Genève, sous la présidence de M. Gorzkowski (Canada). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays suivants ont participé à ses travaux: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord, Suède. Un expert de la Commission européenne (CE) y a aussi participé ainsi que des experts des organisations non gouvernementales dont les noms suivent: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Commission électrotechnique internationale (CEI) et Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Sur invitation spéciale du Président, les experts du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) étaient aussi présents.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le GRE a adopté l'ordre du jour après avoir ajouté les nouveaux points suivants: 5 j), 10 d) et 13 d).

III. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)

A. Échange de vues sur l'élaboration éventuelle d'un RTM relatif à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 2 a) de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/49.

3. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a décidé de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour en procédant à un échange de vues, conscient que les travaux d'élaboration du RTM piétinent.

B. Élaboration de nouveaux RTM (point 2 b) de l'ordre du jour

4. Le Président du GRE a regretté l'absence de nouvelles propositions et a lancé une nouvelle fois un appel en faveur d'initiatives visant à élaborer de nouveaux RTM. Il a rappelé les éléments qui étaient susceptibles de faire l'objet d'un RTM, conformément à l'intérêt exprimé par les experts pendant les dernières sessions du GRE: nouvelles combinaisons de projecteurs, faisceau de croisement harmonisé, nouveaux feux de brouillard avant et installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les motocycles. Il a aussi rappelé que les nouvelles technologies telles que les systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS), l'éclairage par répartition, les projecteurs à DEL ou encore la visibilité des piétons pourraient intéresser certains initiateurs.

IV. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS CEE EN VIGUEUR

A. Règlement n° 37 (Lampes à incandescence) (point 3 de l'ordre du jour)

1. Proposition de complément 33 à la série 03 d'amendements (point 3 a) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/27, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/28, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/39, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/49 et GRE-60-06 et GRE-60-19 (voir l'annexe I du présent rapport).

5. Le GRE a pris note des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/27, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/28 et GRE-60-19. L'expert du GTB a indiqué que ces documents étaient examinés par l'expert de l'Inde (GRE-60-06) dans le cadre du Groupe de travail du GTB sur les sources lumineuses. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ces propositions à sa session de mars 2009, sur la base des résultats du dialogue entre les experts de l'Inde et du GTB.

6. Le GRE a examiné et adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/39 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/49, non modifiés, et a demandé au secrétariat de soumettre les propositions adoptées au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que complément 33 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37.

B. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 4 de l'ordre du jour)

1. Allumage automatique des feux de détresse (point 4 a) de l'ordre du jour)

7. Le GRE a décidé de renvoyer l'examen de cet ordre du jour à sa prochaine session en mars 2009, dans l'attente de la nouvelle proposition que l'expert du Japon devrait présenter.

2. Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (point 4 b) de l'ordre du jour)

Document: GRE-60-04 (voir l'annexe I du présent rapport).

8. M. K. Manz (Allemagne), Président du groupe informel sur la tension de fonctionnement a présenté la proposition d'amendement au Règlement n° 48 (GRE-60-04) approuvée par son groupe à sa dernière session. Le GRE a adopté le document GRE-60-04, tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2009 en tant que complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48. En conséquence, le GRE a salué le travail effectué par le groupe informel sur la tension de fonctionnement et a décidé de dissoudre ce groupe.

3. Interprétation des paragraphes 5.7, 5.11 et 5.24 du Règlement (Possibilité d'éteindre les feux de position dans certaines conditions) (point 4 c) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/29, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/43, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/60 et GRE-60-01, GRE-60-11 et GRE-60-18 (voir l'annexe I du présent rapport).

9. Le GRE a pris note du document GRE-60-18. Toutefois, la proposition n'a pas reçu l'appui du GRE. Le GRE a examiné le document GRE-60-11 (qui annule et remplace les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/29, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/43, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/60 et GRE-60-01) et l'a adopté, tel qu'il est reproduit à l'annexe II. Toutefois, l'expert des Pays-Bas s'est dit préoccupé par le paragraphe 5.11, auquel il est trop souvent fait référence dans le Règlement n° 48, d'où un risque d'ambiguïté. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que partie (voir par. 8) du projet de complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

4. Interprétation du paragraphe 5.7 du Règlement (Possibilité d'installer des feux mutuellement incorporés comprenant des feux stop) (point 4 d) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2008/86; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/57 et GRE-60-02 (voir l'annexe I du présent rapport).

10. Se référant au document ECE/TRANS/WP.29/2008/86, le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/57. La proposition a fait l'objet de quelques commentaires de la part de l'expert du Japon (GRE-60-02). Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/57 avec les modifications indiquées ci-après. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2009, en tant que partie (voir par. 8 et 9) du projet de complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

Page 3, paragraphe 5.7.1.3.2, modifier comme suit:

«5.7.1.3.2 les surfaces apparentes de ces feux dans la direction de l'axe de référence, estimées sur la base des zones limitées par le contour de leurs surfaces de sortie de la lumière, ~~sont continues et~~ ne se chevauchent pas.».

5. Allumage des feux de circulation diurne (point 4 e) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2008/86 et GRE-60-10 (voir l'annexe I du présent rapport).

11. En ce qui concerne l'installation obligatoire de feux de jour à allumage automatique et la possibilité d'installer des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS), l'expert de la CE a annoncé la publication de la Directive de l'Union européenne 2008/89/CE au Journal officiel L 257/14 du 25 septembre 2008.

12. Le GRE, se référant au document ECE/TRANS/WP.29/2008/86 et à la décision qu'il avait prise à sa session d'avril 2008 (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/59, par. 13), a examiné le document GRE-60-10 présenté par l'expert de l'OICA. Des experts ont appuyé la proposition mais d'autres ont exprimé des préoccupations, notamment en ce qui concerne l'allumage des feux de position arrière en même temps que les feux de circulation diurne ainsi que l'allumage du témoin et du tableau de bord. Le GRE a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa session de mars 2009, dans l'attente d'une proposition révisée établie par un groupe spécial, qui se réunira à Paris en décembre 2008 à l'initiative de l'OICA.

6. Précisions concernant les prescriptions d'installation (point 4 f) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2008/85; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/30, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/44, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/45, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/50 et GRE-60-07, GRE-60-09, GRE-60-12, GRE-60-14 et GRE-60-15 (voir l'annexe I du présent rapport).

13. L'expert du CLCCR étant absent, le GRE a décidé de renvoyer l'examen des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/30 et GRE-60-15 à sa session de mars 2009. Il a été demandé au secrétariat de distribuer le document GRE-60-15 sous une cote officielle.

14. Le GRE a adopté le document GRE-60-07 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/50), tel qu'il est reproduit à l'annexe II. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que partie (voir par. 8, 9 et 10) du projet de complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

15. En ce qui concerne le document ECE/TRANS/WP.29/2008/85, soumis en tant que rectificatif au WP 29 et à l'AC.1 à leur session de novembre pour examen et mise aux voix, le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2008/44 tel que modifié ci-après. Le GRE a demandé au secrétariat de soumettre la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de novembre 2008, par le biais du document GRE-60-12, qui modifie le document ECE/TRANS/WP.29/2008/85 (WP.29-146-04), en tant que partie du projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

Paragraphe 5.23, modifier comme suit:

«5.23 ... puisse être correctement remplacée **sans l'aide d'une personne qualifiée** et sans ...».

16. Le GRE a aussi examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/45. La proposition n'ayant pas reçu l'appui du GRE, l'expert de l'OICA l'a retirée. S'agissant de l'autorisation d'installer, à titre facultatif, des feux indicateurs de direction latéraux supplémentaires sur les véhicules longs, le GRE a examiné le document GRE-60-14. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de mars 2009 et a demandé au secrétariat de distribuer le document GRE-60-14 sous une cote officielle.

17. En ce qui concerne le document ECE/TRANS/WP.29/2008/86, soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et mise aux voix à leur session de novembre, le GRE a adopté le document

GRE-60-09, tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Le GRE a demandé au secrétariat de transmettre la proposition adoptée, qui modifie le document ECE/TRANS/WP.29/2008/86 (WP.29-146-05), au WP 29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de novembre 2008, en tant que partie du projet de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

7. Agencement des raccordements électriques (point 4 g) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/23 et GRE-60-11 et GRE-60-18 (voir l'annexe I du présent rapport).

18. En ce qui concerne les raccordements électriques des feux de position avant, le GRE a décidé d'examiner cette question au titre du point 4 c) de l'ordre du jour (voir par. 9). En conséquence, l'expert de l'Italie a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/23, annulé et remplacé par le document GRE-60-11.

8. Proposition de projet de Règlement n° 48-H (point 4 h) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/46 et GRE-60-08 et GRE-60-17 (voir l'annexe I du présent rapport).

19. L'expert des Pays-Bas a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/46 et GRE-60-08, où la proposition est justifiée d'une manière détaillée. L'expert de l'Inde a présenté ses observations (GRE-60-17). Sur recommandation du Président, le GRE a décidé d'attendre que l'AC.2 prenne une décision sur cette question, sachant que ce dernier doit examiner le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/46 à sa session de novembre 2008.

C. Amendements collectifs (point 5 de l'ordre du jour)

1. Simplification des marques d'homologation (point 5 a) de l'ordre du jour)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2004/24.

20. L'expert du GTB a informé le GRE des progrès réalisés par le groupe informel sur la base de données électroniques pour l'échange d'informations concernant les homologations de type (DETA). Il a notamment indiqué que la version révisée du projet de questionnaire à distribuer à tous les délégués du Forum mondial serait disponible pour la quatrième session du groupe informel, qui se tiendra le 14 novembre 2008. Le GRE a noté que le rapport de la troisième session était disponible à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/gendeta04.html>.

21. Le GRE a décidé d'attendre les conclusions du groupe informel avant d'examiner les propositions de simplification des marques d'homologation soumises par le GTB (TRANS/WP.29/GRE/2004/24).

**2. Amendements collectifs aux prescriptions colorimétriques
(point 5 b) de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/31 et GRE-60-13 (voir l'annexe I du présent rapport).

22. En ce qui concerne l'introduction de prescriptions colorimétriques pour les dispositifs d'éclairage passifs, le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/31, modifié par le document GRE-60-13, et l'a adopté tel qu'il est reproduit à l'annexe III du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que projet de complément aux Règlements n^{os} 3, 27, 48, 69, 70 et 104.

3. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage (point 5 c) de l'ordre du jour)

23. L'expert de l'Allemagne a informé le GRE des progrès des recherches. Il a indiqué qu'une proposition comprenant des prescriptions d'essai serait présentée ultérieurement. Le GRE a pris note de la proposition du Président tendant à intégrer dans la proposition la question éventuelle des formes géométriques susceptibles de compromettre l'efficacité des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

4. Règlements n^{os} 7 et 38 (point 5 d) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/47 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/48.

24. Le GRE a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/47 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/48, non modifiés, et a demandé au secrétariat de soumettre les propositions adoptées au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2009, respectivement en tant que projet de rectificatif 2 au complément 12 à la série 02 d'amendements au Règlement n^o 7 et en tant que rectificatif 1 au complément 12 au Règlement n^o 38.

5. Règlements n^{os} 4, 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87, 91 et 119 (point 5 e) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/3.

25. L'expert de l'Allemagne a informé le GRE du premier échange de vues sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/3, auquel ont procédé les experts intéressés. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session de mars 2009, sur la base, d'une part, des conclusions du débat entre les parties intéressées et, d'autre part, du document révisé, s'il est disponible.

6. Règlements n^{os} 6, 7 et 48 (point 5 f) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/51, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/52, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/53 et GRE-60-26 (voir l'annexe I du présent rapport).

26. Le GRE a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/51 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/52, non modifiés, ainsi que le document

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/53 (modifié par le document GRE-60-26), tel qu'il est reproduit à l'annexe II du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre les propositions adoptées au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que projet de complément 18 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6, respectivement en tant que partie du complément 15 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7 et en tant que partie (voir par. 8, 9, 10 et 14) du complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48.

7. Règlements n°s 4 et 48 (point 5 g) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/6.

27. Le GRE a décidé de différer l'examen des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/6 jusqu'à ce que l'expert de l'Allemagne présente un échantillon du dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation lors d'une prochaine session.

8. Règlements n°s 48 et 98 (point 5 h) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/34.

28. En ce qui concerne l'alignement des dispositions relatives à l'intensité maximale des feux de route, le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/34, non modifié. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, respectivement en tant que partie du (voir par. 8, 9, 10, 14 et 26) projet de complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 et en tant que partie du projet de complément 12 au Règlement n° 98.

9. Règlements n°s 98, 112 et 123 (point 5 i) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/38 et GRE-60-16 et GRE-60-20.

29. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/38 (modifié par les documents GRE-60-16 et GRE-60-20), tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, respectivement en tant que partie du projet de rectificatif 2 au complément 9 au Règlement n° 98, en tant que projet de rectificatif 2 au complément 8 au Règlement n° 112 et en tant que projet de rectificatif 2 au Règlement n° 123.

10. Règlements n°s 6 et 7 (point 5 j) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/2008/82, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/61 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/62.

30. Le GRE a examiné les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/61 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/62 (qui annulent et remplacent le document ECE/TRANS/WP.29/2008/82), tels qu'ils sont modifiés par l'annexe V. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que projet de rectificatif 1 au complément 16 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6 et en tant que partie du (voir par. 26) complément 15 à

la série 02 d'amendements au Règlement n° 7. Le GRE a recommandé au WP.29 et à l'AC.1 de retirer le document ECE/TRANS/WP.29/2008/82 lors de leur session de novembre 2008.

D. Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant) (point 6 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/40 et GRE-60-05 (voir l'annexe I du présent rapport)

31. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/40, non modifié, et le document GRE-60-05, tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre les propositions au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que projet de rectificatif 3 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19.

E. Nouveau projet de règlement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (point 7 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32.

32. Le GRE a pris note du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32, présenté par l'expert de la France, concernant un nouveau règlement qui regrouperait les prescriptions générales des Règlements n°s 6, 7, 23, 38, 77, 87, 91 et 119. Après un premier échange de vues, le GRE a décidé de poursuivre l'examen de ce document à sa session de mars 2009. Le GRE a salué les efforts faits par les services de traduction de la CEE-ONU pour établir la version anglaise du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/32.

F. Visibilité des motocycles (point 8 de l'ordre du jour)

33. Le GRE a accueilli avec satisfaction la démonstration faite devant les locaux de l'ONU par les experts de l'Allemagne avec des véhicules à deux roues visant à montrer l'efficacité, en matière de visibilité, de différentes configurations de feux de circulation diurne équipant des motocycles. Le GRE a décidé que cette démonstration pratique servirait de base à ses futures discussions sur ce point de l'ordre du jour.

G. Règlement n° 45 (Nettoie-projecteurs) (point 9 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/33 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/42.

34. Le GRE a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/33 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/42, non modifiés. Il a été demandé au secrétariat de transmettre ces propositions au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que rectificatif 3 au complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45 et en tant que projet de complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 45.

H. Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃) (point 10 de l'ordre du jour)

1. Systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) pour motocycles: visibilité et éblouissement (point 10 a) de l'ordre du jour

Document: GRE-60-21 (voir l'annexe I du présent rapport).

35. L'expert du Japon a présenté le document GRE-60-21 où sont détaillées les prescriptions concernant la correction de l'inclinaison horizontale des projecteurs montés sur les motocycles. L'exposé a été complété par une démonstration pratique du fonctionnement de ce nouveau type de projecteurs. Après un premier échange de vues, le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session de mars 2009 et a demandé au secrétariat de distribuer le document GRE-60-21 sous une cote officielle.

2. Proposition de rectificatif 1 au projet de complément 10 (point 10 b) de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/55.

36. Le GRE a examiné et adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/55, non modifié. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que projet de rectificatif 1 au projet de complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53.

3. Installation de feux de circulation diurne (point 10 c) de l'ordre du jour

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/58 et GRE-60-03 et GRE-60-25 (voir l'annexe I du présent rapport).

37. L'expert de l'Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/58 ainsi que sa justification (document GRE-60-03). Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/58 modifié par le document GRE-60-25, tel qu'il est reproduit à l'annexe VII du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2009 en tant que complément 11 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53.

4. Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 53 (point 10 d) de l'ordre du jour

Documents: GRE-60-22, Rev.1 et Corr.1, GRE-60-23 et GRE-60-24 (voir l'annexe I du présent rapport).

38. L'expert du Japon a présenté les documents GRE-60-23 et GRE-60-24 concernant le résultat d'une étude sur l'efficacité de l'utilisation de projecteurs automatiques, de feux de circulation diurne et de feux de position sur les véhicules à deux roues. Il a en outre présenté le document GRE-60-22/Rev.1/Corr.1 qui vise à modifier le Règlement n° 53 en conséquence. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session de mars 2009

et a demandé au secrétariat de distribuer le document GRE-60-22/Rev.1/Corr.1 sous une cote officielle.

I. Nouveaux points de l'ordre du jour (point 11 de l'ordre du jour)

1. Règlement n° 113 (projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique) (point 11 a) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/35.

39. Le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/35. Quelques experts se sont dits préoccupés par la proposition visant à préciser les conditions dans lesquelles les sources lumineuses multiples peuvent être utilisées dans des projecteurs de motocycles. Le GRE a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa session de mars 2009 en attendant que les parties intéressées s'entendent sur une solution commune.

2. Règlement n° 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge) (point 11 b) de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/36, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/41 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/56.

40. Le GRE a examiné et adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/36, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/41, non modifiés, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/56 avec la modification indiquée ci-dessous. Il a été demandé au secrétariat de transmettre les propositions au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que partie (voir par. 28) du projet de complément 12 au Règlement n° 98 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/36 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/56) et en tant que partie (voir par. 29) du projet de rectificatif 2 au complément 9 au Règlement n° 98 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/41).

Paragraphe 5.8.1, modifier comme suit:

«5.8.1 ... demande d'homologation de type; **toutefois**, les sources lumineuses à décharge ...».

3. Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique) (point 11 c) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/37.

41. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/37, non modifié. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que complément 11 au Règlement n° 112.

4. Règlement n° 86 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles ou forestiers) (point 11 d) de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/54.

42. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/54 tel qu'amendé par l'annexe VIII du présent rapport. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que complément 5 au Règlement n° 86.

V. ÉLECTION DU BUREAU (point 12 de l'ordre du jour)

43. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690), le GRE a procédé à l'élection de son bureau. Les représentants des Parties contractantes présents et votants ont, à l'unanimité, réélu M. Gorzkowski (Canada) Président des sessions du GRE prévues durant l'année 2009.

VI. QUESTIONS DIVERSES (point 13 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) (point 13 a) de l'ordre du jour

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/29.

44. Le GRE a été informé que les présidents du WP.29 et du Groupe de travail de la circulation et de la sécurité routières (WP.1) examinaient la possibilité de modifier l'annexe 5 de la Convention de Vienne afin de reconnaître l'utilisation, sur les véhicules en circulation internationale, de technologies novatrices relatives à la sécurité.

B. Orientation des travaux futurs du GRE (point 13 b) de l'ordre du jour

45. Le GRE n'a formulé aucune proposition visant à rationaliser davantage le processus de prise de décisions du Groupe de travail.

C. Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne) (point 13 c) de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/59.

46. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/59, non modifié. Il a été demandé au secrétariat de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2009, en tant que projet de complément 14 au Règlement n° 87.

D. Feux de route adaptatifs (point 13 d) de l'ordre du jour

47. L'expert du GTB a fait un exposé sur l'efficacité des feux de route adaptatifs, qui a été complété par une démonstration pratique sur deux véhicules à l'intérieur du Palais des Nations. Le GRE a décidé que cette démonstration pratique lui servirait de base pour ses futurs débats sur ce point de l'ordre du jour.

E. Hommage à M. D. Matthes et M. S. Showler (point 13 e) de l'ordre du jour

48. Ayant appris que M. D. Matthes (GTB), Président du GTB depuis de nombreuses années, et M. S. Showler (OICA) ne participeraient plus aux sessions du GRE, le Groupe de travail a salué leur fructueuse contribution aux travaux du GRE et leur a souhaité plein succès dans leurs futures activités.

VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION

49. Le GRE n'a pas examiné l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, qui doit se tenir du 30 mars au 3 avril 2009. Au lieu de cela, il a décidé que le Président, conjointement avec le secrétariat, proposerait un projet d'ordre du jour.

Annexe ILISTE DES DOCUMENTS INFORMELS GRE-60-...
DISTRIBUÉS AU COURS DE LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
1.	Japon	4 c)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/43 (Regulation No. 48)	c)
2.	Japon	4 d)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/57 (Regulation No. 48)	d)
3.	Allemagne	10 c)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/58 (Regulation No. 53)	c)
4.	Président du Groupe informel sur la tension de fonctionnement et secrétariat	4 b)	A	Proposal for amendments to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	d)
5.	GTB	6	A	Proposal for draft corrigendum to Regulation No. 19 (Front fog lamps)	d)
6.	GTB	3 a)	A	Proposal for Supplement 33 to the 03 series of amendments to Regulation No. 37 (Filament lamps)	a)
7.	CLEPA	4 f)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/50 (Regulation No. 48)	d)
8.	Pays-Bas	4 h)	A	Detailed justification to document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/46	a)
9.	OICA	4 f)	A	Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/2008/86	d)
10.	OICA	4 e)	A	Mandatory requirements for automatic switching of headlamps	a)
11.	OICA	4 c) et 4 g)	A	OICA's understanding of the combination of proposals from GTB, Italy and Germany	d)
12.	OICA	4 f)	A	OICA proposal to amend document ECE/TRANS/WP.29/2008/85	d)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
13.	République tchèque et CLEPA	5 b)	A	Draft amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/31 (Regs. Nos. 3, 27, 48, 69, 70 and 104)	d)
14.	Royaume-Uni	4 f)	A	Proposal for draft amendments to regulation No. 48	b)
15.	CLCCR	4 f)	A	Proposal for draft amendment to Regulation No. 48 (Installation of lighting and light-signalling devices)	b)
16.	CLEPA	5 i)	A	Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/38	d)
17.	Inde	4 h)	A	India's comments on proposed draft Regulation No. 48-H	a)
18.	Inde	4 c) et 4 g)	A	India's comments on new proposals to Regulation No. 48	c)
19.	Inde	3 a)	A	India's comments on the new proposal to Regulation No. 37: ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/39	a)
20.	France	5 i)	A	Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/38	d)
21.	Japon	10 a)	A	Proposed amendments to Regulation No. 53 (AFS for motorcycles)	b)
22/ Rev.1/ Corr.1	Japon	10 d)	A	Proposed amendments to Regulation No. 53	b)
23.	Japon	10 d)	A	Study of methods improving the conspicuity of two-wheeled vehicles in daytime and at dawn/dusk	a)
24.	Japon	10 d)	A	Study on effectiveness of AHO and position lamps on two-wheeled vehicle conspicuity	a)
25.	IMMA	10 c)	A	Installation of daytime running lamps (DRL) (Regulation No. 53)	d)
26.	France	5 f)	A	ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/53/ Rev.1 - Proposal for Supplement 3 to the 04 series of amendments to Regulation No. 48	d)

Réexamen de documents sans cote présentés à des sessions antérieures du GRE
(renvoi au point de l'ordre du jour et à la décision prise à l'actuelle session)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
57-09	Inde		A	India's comments on proposed draft gtr	a)
59-06	Pays-Bas		A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48	a)
59-09	Japon		A	Proposed amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/7 (Regulation No. 48)	a)
59-35	Canada		A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48	a)

Notes:

- a) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session comme document sans cote.
- b) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session sous une cote officielle.
- c) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- d) Document adopté et à soumettre au WP.29.

Annexe II

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

ADOPTÉS SUR LA BASE DU GRE-60-04

(voir par. 8 du rapport)

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «3.2.7 une description des conditions d'alimentation électrique des dispositifs définis aux paragraphes 2.7.9, 2.7.10, 2.7.12, 2.7.14 et 2.7.15 ci-dessus, y compris, s'il y a lieu, des renseignements sur un module d'alimentation spécial/un module de commande de source lumineuse ou un module de variation d'intensité.».**

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «5.27 Le demandeur doit apporter au service technique chargé des essais d'homologation la preuve que les conditions d'alimentation électrique des dispositifs définis aux paragraphes 2.7.9, 2.7.10, 2.7.12, 2.7.14 et 2.7.15 ci-dessus sont, lorsque le système électrique du véhicule fonctionne à une tension constante représentative de la catégorie du véhicule à moteur spécifié par le demandeur, conformes aux dispositions suivantes:**
- 5.27.1 La tension fournie aux bornes des dispositifs qui, conformément à leurs documents d'homologation, ont été alimentés, lors des essais, au moyen d'un module d'alimentation spécial/d'un module de commande de source lumineuse, sur un mode de fonctionnement secondaire ou à la tension demandée par le demandeur, ne doit pas être supérieure à la tension définie pour ces dispositifs ou fonctions tels qu'ils ont été homologués.**
- 5.27.2 Pour toutes les conditions d'alimentation autres que celles visées au paragraphe 5.27.1, la tension aux bornes du ou des dispositifs ou de la ou des fonctions ne doit pas dépasser de plus de 3 % les valeurs de 6,75 V (circuits 6 V), 13,5 V (circuits 12 V) ou 28 V (circuits 24 V).**
- 5.27.3 Les dispositions des paragraphes 5.27.1 et 5.27.2 ne s'appliquent pas aux dispositifs auxquels est intégré un module de commande de source lumineuse ou un module de variation d'intensité.**
- 5.27.4 Un rapport décrivant les méthodes utilisées pour démontrer la conformité et les résultats obtenus doit être joint aux documents d'homologation.».**

Insérer deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «12.19 Passé un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type**

de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 04 d'amendements.

12.20 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'étendre des homologations accordées en vertu de toutes les versions précédentes du présent Règlement qui restent valides.».

ADOPTÉS SUR LA BASE DU GRE-60-11
(voir par. 9 du rapport)

Paragraphe 5.7.1.1, modifier comme suit:

«5.7.1.1 Les prescriptions ... sont éteintes.

Toutefois, lorsqu'un feu de position avant ou arrière est mutuellement incorporé avec une ou plusieurs autres fonctions, **qui peuvent être activées en même temps que ce feu**, les prescriptions...».

Paragraphe 5.11, modifier comme suit:

«5.11 Les branchements électriques doivent être tels que les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement (le cas échéant), les feux de position latéraux (le cas échéant) et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.

Cette condition ne s'applique pas:

5.11.1 lorsque les feux de position avant et arrière, ainsi que les feux de position latéraux, s'ils sont combinés ou incorporés mutuellement avec les premiers, utilisés comme feux de stationnement, sont allumés;

5.11.2 lorsque les feux de position latéraux peuvent clignoter.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«5.11.3 aux feux de position avant quand leur fonction est remplie par d'autres feux conformément aux dispositions du paragraphe 5.12.1 ci-après.».

Paragraphe 5.12, modification sans objet en français.

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«5.12.1 Les feux de croisement et/ou les feux de route et/ou les feux de brouillard avant peuvent faire fonction de feux de position avant à condition que:

5.12.1.1 leurs branchements électriques soient tels qu'en cas de défaillance de l'un quelconque de ces dispositifs d'éclairage les feux de position avant se rallument automatiquement,

5.12.1.2 le dit feu ou ladite fonction de remplacement satisfasse, pour le feu de position considéré, aux prescriptions concernant:

- a) la visibilité géométrique prescrite pour les feux de position avant dans le paragraphe 6.9.5; et
- b) les valeurs photométriques minimales en fonction des angles de répartition de la lumière,

5.12.1.3 la conformité avec les prescriptions du paragraphe 5.12.1.2 ci-dessus soit dûment démontrée dans les rapports d'essai sur le feu ou la fonction de remplacement.».

Paragraphe 6.9.7, modifier comme suit:

«6.9.7 Branchements électriques

Conformément au paragraphe 5.11

Toutefois, si un feu de position avant est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position avant ou sa partie mutuellement incorporée peut être conçu de façon qu'il reste éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).».

Paragraphe 6.10.7, modifier comme suit:

«6.10.7 Branchements électriques

Conformément au paragraphe 5.11

Toutefois, si un feu de position arrière est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position arrière ou sa partie mutuellement incorporée peut être conçu de façon qu'il reste éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).».

ADOPTÉS SUR LA BASE DU GRE-60-07
(voir par. 14 du rapport)

Paragraphe 6.21.4.1.3, modifier comme suit:

«6.21.4.1.3 ... la longueur cumulative peut être réduite à **60 %** ou, si cela n'est pas possible **du fait de la forme ou de l'utilisation particulières du véhicule, à au moins 40 %**; cela doit être indiqué dans la fiche de communication et dans le procès-verbal d'essai. 15/».

Paragraphe 6.21.4.2.3, modifier comme suit:

«6.21.4.2.3 ... la longueur cumulative peut être réduite à **60 % ou, si cela n'est pas possible du fait de la forme ou de l'utilisation particulières du véhicule, à au moins 40 %**; cela doit être indiqué dans la fiche de communication et dans le procès-verbal d'essai. 15/».

ADOPTÉS SUR LA BASE DU GRE-60-09
(voir par. 17 du rapport)

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit:

«5.2.1 Lorsque des mesures sont prévues pour empêcher les projecteurs de gêner les usagers de la route des pays où le sens de circulation est opposé à celui du pays pour lequel ces projecteurs ont été conçus, **ces mesures doivent s'appliquer automatiquement ou être appliquées par le conducteur**, alors que le véhicule est en stationnement, sans l'aide d'outils spéciaux (autres que ceux fournis avec le véhicule par le constructeur 5/). Le constructeur doit fournir avec le véhicule une description détaillée de la marche à suivre.

5/ Ne s'applique pas aux accessoires spéciaux qui peuvent être ajoutés à l'extérieur du projecteur.».

ADOPTÉS SUR LA BASE DU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/53
(voir par. 26 du rapport)

Paragraphe 6.5.5.1, modifier comme suit:

«6.5.5.1 ...

Pour les véhicules des catégories M1 et N1, la valeur de 45° vers l'intérieur pour les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a et 1b, **dont le bord inférieur de la surface apparente est situé à moins de 750 mm au-dessus du sol**, peut être ramenée à 20° au-dessous **du plan horizontal contenant l'axe de référence de ce feu.**».

Paragraphe 6.5.5.2, modifier comme suit:

«6.5.5.2 ...

La valeur de 45° vers l'intérieur pour les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a et 1b **dont le bord inférieur de la surface apparente est situé à moins de 750 mm au-dessus du sol**, peut être ramenée à 20° au-dessous **du plan horizontal contenant l'axe de référence de ce feu.**

...».

Paragraphe 6.9.5 à 6.9.5.2, modifier comme suit:

«6.9.5 Visibilité géométrique

6.9.5.1 ...

Pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ **dans lesquels le bord inférieur de la surface apparente des feux est situé à moins de 750 mm au-dessus du sol**, la valeur de 45° vers l'intérieur peut être ramenée à 20° au-dessous **du plan horizontal contenant l'axe de référence de ce feu.**

...

6.9.5.2 ...

Lorsque le bord de la surface apparente des feux est situé à moins de 750 mm au-dessus du sol, la valeur de 45° vers l'intérieur peut être ramenée à 20° au-dessous **du plan horizontal contenant l'axe de référence de ce feu.**

Angle vertical: 15°...».

Annexe III

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N^{os} 3, 27, 48, 69, 70 et 104

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/31
(voir par. 22 du rapport)

A.1. RÈGLEMENT N^o 3 (Dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques)

...

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

«4.1 ... paragraphe **2.30** du Règlement n^o 48. La vérification est faite...».

A.2. RÈGLEMENT N^o 27 (Triangle de présignalisation)

Nouveau paragraphe 2.9, modifier comme suit:

«2.9 ... paragraphes **2.30** et **2.32** du Règlement n^o 48.».

Paragraphe 7.2.1.2, modifier comme suit:

«7.2.1.2 ... à l'intérieur des limites définies au paragraphe **2.30** du Règlement n^o 48.».

Annexe 5,

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

«2.1.1 ... paragraphe **2.30** du Règlement n^o 48.».

A.3. RÈGLEMENT N^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (Le texte ci-après est fondé sur le complément 01 à la série 04 d'amendements)

...

Paragraphe 2.30.2, modifier comme suit:

«Y₃₄ limite vers le rouge: $y = 0,200x + 0,268$ ».

Paragraphe 2.30.4, modifier comme suit:

«R₄₁ limite vers le violet: $y = 0,978 - x$ ».

Paragraphe 2.31.1, modifier comme suit:

«W₁₂ limite vers le violet $y = x - 0,030$

...».

Paragraphe 2.31.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 2.32.1, modification sans objet en français.

A.4. RÈGLEMENT N° 69 (Plaques d'identification arrière pour véhicules lents et leurs remorques)

Nouveau paragraphe 2.4.4, modifier comme suit:

«2.4.4 ... paragraphes **2.30** et **2.31** du Règlement n° 48.».

Nouveau paragraphe 2.5.2, modifier comme suit:

«2.5.2 ... paragraphe **2.32** du Règlement n° 48.».

Annexe 6,

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 ... à l'intérieur des limites définies au paragraphe **2.31** du Règlement n° 48.».

Nouveau paragraphe 2.1.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 ... paragraphe **2.30** du Règlement n° 48.».

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 ... paragraphe **2.32** du Règlement n° 48.».

Nouveau paragraphe 3.1.1, modification sans objet en français.

A.5. RÈGLEMENT N° 70 (Plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs)

Nouveau paragraphe 2.4.4, modifier comme suit:

«2.4.4 ... paragraphes **2.30** et **2.31** du Règlement n° 48.».

Nouveau paragraphe 2.5.2, modifier comme suit:

«2.5.2 ... paragraphe **2.32** du Règlement n° 48.».

Annexe 6,

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 ... à l'intérieur des limites définies au paragraphe **2.31** du Règlement n° 48.».

Nouveau paragraphe 2.1.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

«2.2 ... à l'intérieur des limites définies au paragraphe **2.30** du Règlement n° 48.».

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 ... paragraphe **2.32** du Règlement n° 48.».

Nouveau paragraphe 3.1.1, modification sans objet en français.

A.6. RÈGLEMENT N° 104 (Marquages rétroréfléchissants pour véhicules lourds et longs et leurs remorques)

Nouveau paragraphe 2.4.5, modifier comme suit:

«2.4.5 ... paragraphe **2.30** du Règlement n° 48.».

Annexe 6,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. ... à l'intérieur des limites définies au paragraphe **2.30** du Règlement n° 48.».

Annexe IVAMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N^{os} 98, 112 et 123AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/38
(voir par. 29 du rapport)

RÈGLEMENT N^o 98 (Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge)
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 9 au Règlement)

Paragraphe 5.4 à 5.4.2.2, modifier comme suit:

«5.4 ...

5.4.1 ...

- b) **déplacement vertical** du faisceau vers le bas. **Le déplacement horizontal** est autorisé;
- c) toute autre mesure destinée à supprimer **ou à réduire** la partie asymétrique du faisceau.».

RÈGLEMENT N^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 9 au Règlement)

Paragraphe 5.8 à 5.8.8.2, modifier comme suit:

«5.8 ...

5.8.1 ...

- b) **déplacement vertical** du faisceau vers le bas. **Le déplacement horizontal** est autorisé;
- c) toute autre mesure destinée à supprimer **ou à réduire** la partie asymétrique du faisceau.».

Annexe V

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N^{OS} 6 ET 7

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/61
(voir par. 30 du rapport)

6.1.2 ...

b) À l'intensité minimale en cas de défaillance d'un feu.

Le paragraphe 6.4 devient le paragraphe 6.2 et il est modifié comme suit:

«6.2 En cas de défaillance d'un feu simple des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b contenant plus d'une source lumineuse, les dispositions suivantes s'appliquent:

...».

Les paragraphes 6.5 à 6.10 deviennent les paragraphes 6.3 à 6.8.

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/62
(voir par. 30 du rapport)

Paragraphe 6.1, modifier comme suit (supprimer les appels de note...):

«6.1 ...

6.1.7 En cas de défaillance d'un feu simple **contenant plus d'une source lumineuse**, les dispositions suivantes s'appliquent:...».

Annexe VI

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 19

AMENDEMENTS CONCERNANT LE DOCUMENT

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/40

(voir par. 31 du rapport)

Paragraphe 6.4.3, corriger le tableau comme suit:

«

...
Zone D	-1,5° à -3,5°	-10° à +10°	8 400 max.	Toute la zone
...

.»

Annexe VII

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 53

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT
ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/58
(voir par. 37 du rapport)

Paragraphe 5.11.1, modifier comme suit:

«5.11.1 ... qui ne sont pas équipés d'un tel feu, c'est **le projecteur** qui doit...».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«...»

6.13.4.1.1 ... si ces feux sont côte à côte, **le bord de la plage éclairante ne doit pas être distant de plus de 250 mm du plan longitudinal médian du véhicule.**

6.13.4.1.2 Un feu de circulation diurne ... doit être installé de telle sorte que **le bord de la plage éclairante ne se trouve pas à plus de 250 mm du plan longitudinal médian du véhicule.**

...

6.13.4.1.4 S'il y a deux feux de circulation diurne, la distance entre leurs plages éclairantes ne doit pas être supérieure à 240 mm.

6.13.4.2 En hauteur:

250 mm au minimum et 1 500 mm au maximum au-dessus du niveau du sol.».

Paragraphe 6.13.4.4, supprimer.

Nouveaux paragraphes 6.13.5 à 6.13.7.1, modifier comme suit:

«6.13.5 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 20° vers l'extérieur et **10°** vers l'intérieur.

...

6.13.7 Branchements électriques

6.13.7.1 Sur les véhicules, ...

...

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.10 **ne doivent pas s'allumer...**

...».

Annexe VIII

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 86

AMENDEMENTS ADOPTÉS CONCERNANT LE DOCUMENT

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/54

(voir par. 42 du rapport)

Paragraphe 6.1.11, supprimer:

Paragraphe 6.2.11, modifier comme suit:

«6.2.11 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement équipés d'une ou plusieurs sources lumineuses produisant le faisceau de croisement principal (tel que défini dans le Règlement n° 48) et ayant un flux lumineux total supérieur à 2 000 lumens sont interdits.».
